DEMANDE D’AGRÉMENT DES ORGANISMES CHARGÉS DES PRESTATIONS MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE R. 1333-36 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Ce formulaire concerne les demandes initiales et les demandes de renouvellement d’agrément des organismes chargés des prestations suivantes :

1° Les prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique ;

2° Les prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique ;

3° Les prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique.

Il reprend les éléments de l’annexe à la décision no 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

I. DEMANDEUR

**Dénomination ou raison sociale de l’établissement[[1]](#footnote-1)**

Autre désignation (service, nom commercial, etc.)

Numéro unique d’identification (SIREN)

Coordonnées du siège social

Adresse

Téléphone  Courriel

Antennes régionales concernées par les prestations de mesurages ou de contrôles, le cas échéant

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom** | **Adresse** |

|  |  |
| --- | --- |
|       |       |
|       |       |
|       |       |
|       |       |

Identité de la personne physique représentant l’organisme

 Nom  Prénom

Téléphone  Courriel

Fonctions exercées

Identité de la personne correspondante de l’ASNR, si différente du représentant de l’organisme ci-dessus

 Nom  Prénom

Téléphone  Courriel

Fonctions exercées

Description succincte des activités de l’organisme

II. NATURE DE LA DEMANDE

[ ]  **Première demande**

[ ]  Niveau 1

[ ]  Niveau 2

[ ]  **Renouvellement** *(valable uniquement pour les organismes ayant des agréments en cours qui arrivent à échéance cette année)*

[ ]  Niveau 1

[ ]  Niveau 2

Nombre d’établissements recevant du public (ERP) mesurés depuis la délivrance du dernier agrément

Seuls les ERP mesurés au titre des agréments N1 et N2 et donc du code de la santé publique (mesurages réglementaires) sont à prendre en compte. Il s'agit de comptabiliser le nombre d’ERP et non de bâtiments ou de groupements d’ERP (les prestations de mesurages communes à des regroupements d’ERP type groupes scolaires doivent être comptabilisées autant de fois que d’ERP concernés).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Date du dernier agrément** | **Nombre d’ERP mesurés** **ou en cours de mesurage** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Niveau 1** |       |       |
| **Niveau 2** |       |       |

III. ACCRÉDITATION

**Accréditation couvrant les exigences cumulatives :**

* **de la norme « NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 »,**
* **de la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022**
* **et du document d’exigences spécifiques du COFRAC LAB REF 55 - Révision 00**

[ ]  oui [ ]  non

Les organismes accrédités bénéficient d’une mesure de simplification à partir de 2025.

La demande d’agrément est instruite au vu de l’attestation d’accréditation (pièce A2 du point V) sous réserve de toute demande complémentaire de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Par conséquent, les rubriques IV à V du formulaire ne sont pas à renseigner et seules les pièces A1 et A2 du point VI sont à joindre au formulaire.

IV. ORGANISATION INTERNE VIS-À-VIS DE L’ACTIVITÉ DE MESURAGE DU RADON

**Liste nominative des agents** qui participent à la mise en œuvre du (ou des) agrément (s) (prestations de mesurages de niveaux 1 ou 2, rédaction et validation des rapports d’intervention) **en précisant les formations suivies par chacun d’entre eux.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom et prénom de l’agent** | **Site** | **Formation suivie** |
|  |  | Nom de l’organisme de formation | Date de la formation | Niveau suivi :N1 et/ou N2 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |
|       |       |       |       |       |

**Description du référentiel normatif suivi pour les prestations de mesurages ou de contrôle**(s’appuyer sur la liste des normes en annexe de la [décision](https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/bulletin-officiel-de-l-asn/laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/decisions-reglementaires/decision-n-2015-dc-0506-de-l-asn-du-9-avril-2015) n° 2015-DC-0506 de l’ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon, ou sur toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d’un État membre de l’Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure)

**Existence d’un système d’assurance qualité formalisé au travers de procédures** (avec ou sans certification)

[ ]  oui

Si oui, fournir les pièces B5 du point V.

[ ]  non

Si non, remplir les champs ci-dessous.

**Description de l’organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages et description des méthodes de mesurage** *(*veille réglementaire et normative, qualification des agents, gestion du matériel, organisation des prestations de mesurages, déclinaison opérationnelle de la méthode de la norme suivie, gestion des pertes de détecteurs ou de détecteurs non exploitables, modalités de rédaction et de validation des rapports, règles de diffusion et d’archivage, gestion des délais, audit interne, etc.)

**Description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien des performances des appareils de mesure** (préciser notamment la prise en compte des prescriptions du fournisseur)

Niveau 1 *(conditions de stockage, de transport et d’utilisation des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon)*

Niveau 2 *(conditions de stockage, de transport et d’utilisation du matériel, maintenance, vérification interne, étalonnage)*

V. PIÈCES À JOINDRE EN APPUI DE LA DEMANDE

A. Pour les organismes disposant d’une accréditation (telle que définie au II de l’article 4 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022)

Vous bénéficiez d’une mesure de simplification : à partir de 2025, vous ne joindrez au présent formulaire que les documents A1 et A2.

[ ]  **A1-** L’organigramme de l’organisme ou un document décrivant l’organisation en incluant les antennes régionales, le cas échéant, et faisant apparaître la position des services et/ou des personnes chargés d’effectuer les prestations de mesurages dans le cadre de l’agrément.

 Les organismes unipersonnels ne sont pas concernés par la fourniture de cette pièce ; le cas échéant, cocher la case ci-dessous.

[ ]  Organisme unipersonnel

[ ]  **A2-** L’attestation d’accréditation correspondante et tout autre document associé définissant la portée de son accréditation.

B. Pour les organismes ne disposant pas d’une accréditation

Vous joindrez au présent formulaire les documents B1 à B4, dans tous les cas, et B5, le cas échéant.

Pour les demandes de niveau 1, vous transmettrez les documents C1 à C3 pour une première demande ou C4 à C6 pour une demande de renouvellement.

Pour les demandes de niveau 2, vous transmettrez le document D1 pour une première demande ou D2 pour une demande de renouvellement.

Établissement demandeur

[ ]  **B1-** L’organigramme de l’organisme ou un document décrivant l’organisation en incluant les antennes régionales, le cas échéant, et faisant apparaître la position des services et/ou des personnes chargés d’effectuer les prestations de mesurages dans le cadre de l’agrément.

 Les organismes unipersonnels ne sont pas concernés par la fourniture de cette pièce, le cas échéant, cocher la case ci-dessous.

[ ]  Organisme unipersonnel

Impartialité et indépendance

Les pièces B2 sont demandées en vertu du 4° de l’annexe de la décision n° 2022-DC-0743 de l’ASN du 13 octobre 2022. Elles permettent de vérifier le respect du 1° de l’article 3 de cette même décision.

[ ]  **B2-** L’engagement écrit d’impartialité et d’indépendance visant à garantir la réalisation des prestations de mesurages ou de contrôle de façon objective et indépendante, en particulier à l’égard de tout organisme susceptible d’organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l’activité volumique en radon dans les établissements recevant du public au titre de l’article R. 1333-34 du code de la santé publique **et/ou** tout autre document traduisant ces engagements d’indépendance (charte éthique, document de politique interne, code de déontologie, analyse de risques, etc.).

Méthodes et compétences

[ ]  **B3-** Les attestations de compétence (et non de présence) des agents qui participent à la mise en œuvre de(s) agrément(s) pour les prestations de mesurages N1 et/ou N2, la rédaction des rapports d’intervention ou leur validation.

[ ]  **B4-** La liste du matériel de mesure employé en précisant pour chaque appareil la marque et le modèle.

Si vous disposez d’un système d’assurance qualité (avec ou sans certification)

[ ]  **B5-** La liste des procédures et les procédures établies relatives aux prestations de mesurages ou de contrôle.

C. S’il s’agit d’une demande de niveau 1 (organismes ne disposant pas d’une accréditation)

Vous joindrez au présent formulaire les documents C1 à C3 pour une première demande ou C4 à C6 pour une demande de renouvellement et cocherez les cases correspondant aux documents transmis.

[ ]  **Première demande**

[ ]  **C1-** Un modèle de rapport avec des simulations de résultats concernant un ERP dans lequel un résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m-3 a été attribué à l’établissement.

[ ]  **C2-** Un modèle de rapport avec des simulations de résultats concernant un ERP dans lequel un résultat supérieur à 300 Bq.m-3 mais inférieur à 1 000 Bq.m-3 a été attribué à au moins une zone homogène.

[ ]  **C3-** Un modèle de rapport avec des simulations de résultats concernant un ERP dans lequel un résultat supérieur ou égal à 1 000 Bq.m-3 a été attribué à au moins une zone homogène ou un rapport de contrôle de l’efficacité des actions correctives et des travaux dans lequel un résultat supérieur à 300 Bq.m-3 a été attribué à au moins une zone homogène.

Il est attendu une simulation avancée allant jusqu’à la rédaction d’un rapport d’intervention fictif comprenant les plans, les caractéristiques des zones homogènes et leur justification, les caractéristiques de chaque mesurage, la conclusion, la valeur attribuée à l’ERP, les suites à donner et les annexes. L’emplacement du rapport d’analyse des détecteurs doit être prévu dans les annexes même si celui-ci ne doit (ne peut) pas être fourni dans cette simulation.

[ ]  **Demande de renouvellement**

Pour les situations où l’organisme n’a pas encore effectué de rapport d’intervention (demande de renouvellement sans activité durant la dernière campagne), transmettre des modèles de rapport avec simulations de résultats (pièces C1 à C3).

[ ]  **C4-** Un exemple de rapport concernant un ERP dans lequel un résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m-3 a été attribué à l’établissement.

[ ]  **C5-** Un exemple de rapport concernant un ERP dans lequel un résultat supérieur à 300 Bq.m-3 mais inférieur à 1 000 Bq.m-3 a été attribué à au moins une zone homogène.

[ ]  **C6-** Un exemple de rapport concernant un ERP dans lequel un résultat supérieur ou égal à 1 000 Bq.m-3 a été attribué à au moins une zone homogène ou un rapport de contrôle de l’efficacité des actions correctives ou des travaux dans lequel un résultat supérieur à 300 Bq.m-3 a été attribué à au moins une zone homogène.

Il est demandé que ces exemples de rapports concernent prioritairement des interventions effectuées sous couvert de la réglementation en vigueur, et donc tenant compte de l’actualisation du contenu des rapports d’intervention introduite dans la [décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022](https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/bulletin-officiel-de-l-asn/laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/decisions-reglementaires/decision-n-2022-dc-0743-de-l-asn-du-13-octobre-2022).

Il convient d’indiquer dans le dossier de demande de renouvellement d’agrément si certains exemples de rapports d’intervention ne sont pas établis à la date limite de dépôt. Un délai supplémentaire est en général octroyé par l’ASNR pour les déposer ultérieurement (fin mai au plus tard).

D. S’il s’agit d’une demande de niveau 2 (organismes ne disposant pas d’une accréditation)

**Vous joindrez au présent formulaire le document D1 pour une première demande ou D2 pour une demande de renouvellement et cocherez les cases correspondant aux documents transmis.**

**Première demande**

[ ]  **D1-** Un modèle détaillé de rapport comprenant des simulations de résultats.

Il est attendu une simulation avancée allant jusqu’à la rédaction d’un rapport d’investigations complémentaires fictif comprenant les résultats et interprétation des mesurages visant à établir la cartographie du bâtiment, identifier les sources, voies d’entrée et voies de transfert, ainsi que la conclusion, présentant une synthèse des interprétations des résultats et l’identification des sources, des voies d’entrée et de transfert du radon dans le bâtiment.

[ ]  **Renouvellement**

Pour les situations où l’organisme n’a pas encore effectué de rapport d’intervention, transmettre un modèle de rapport avec simulations de résultats (pièce D1).

[ ]  **D2-** Deux exemples de rapports présentant des situations différentes.

Il est demandé que ces exemples de rapports concernent prioritairement des interventions sous couvert de la réglementation en vigueur, et donc tenant compte de l’actualisation du contenu des rapports d’intervention introduite dans la [décision n° 2022‑DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022](https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/bulletin-officiel-de-l-asn/laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/decisions-reglementaires/decision-n-2022-dc-0743-de-l-asn-du-13-octobre-2022).

Il convient d’indiquer dans le dossier de demande de renouvellement d’agrément si certains exemples de rapports d’intervention ne sont pas établis à la date limite de dépôt. Un délai supplémentaire est en général octroyé par l’ASNR pour les déposer ultérieurement (fin mai au plus tard).

VI. engagement d’impartialitÉ et d’indÉpendance

[ ]  En cochant cette case, l’organisme ou futur organisme agréé s’engage à garantir la réalisation des prestations de mesurages ou de contrôle de façon objective et indépendante, en particulier à l’égard de tout organisme susceptible d’organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l’activité volumique en radon dans les établissements recevant du public au titre de l’article R. 1333-34 du code de la santé publique.

VII. SIGNATURE

Fait à  , le

**Le demandeur,** représentant de la personne morale
ou personne physique

(Nom, prénom, signature)

Le présent formulaire, accompagné des pièces justificatives associées, est à adresser à oa-radon@asnr.fr via <https://francetransfert.numerique.gouv.fr> .

Un accusé d’enregistrement vous sera automatiquement adressé par courriel dès réception du dossier.

En l’absence de réception de cet accusé, veuillez prendre contact avec le service en charge des agréments par courriel à l’adresse :

oa-radon@asnr.fr ou par téléphone au 01 46 16 41 94.

1. Il s’agit de la dénomination officielle telle qu’elle apparaît dans l’[annuaire des entreprises.](https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/) [↑](#footnote-ref-1)